

Statuts de la Maison de l'Enfant de Kraainem

Chapitre I^{er} – Dénomination et siège

- Art. 1 L'accord de coopération est dénommé « Maison de l'Enfant de Kraainem ». Le siège de l'accord de coopération est établi à la maison communale de Kraainem, avenue Arthur Dezangré 17 à 1950 Kraainem.

Chapitre II – Cadre juridique

- Art. 2 L'accord de coopération vise l'organisation locale du soutien préventif aux familles, comme le prévoient le décret du 29 novembre 2013 portant organisation du soutien préventif aux familles et ses arrêtés d'exécution.

Chapitre III – Objet

- Art. 3 La Maison de l'Enfant de Kraainem se fixe pour objectif d'activer, de réunir, de coordonner et de renforcer les acteurs œuvrant en faveur du soutien à l'éducation et aux familles à Kraainem, de manière à garantir la mise en place en faveur de toutes les familles – en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables – d'une offre largement soutenue et accessible en matière de soutien à l'éducation et aux familles.
- Art. 4 Les finalités de l'association de fait sont décrites plus en détail dans la déclaration d'engagement, qui fera partie intégrante des présents statuts.

Chapitre IV – Durée de la collaboration

- Art. 5 La Maison de l'Enfant de Kraainem est constituée pour une durée indéterminée sous la forme d'un accord de coopération.
- Art. 6 L'accord de coopération sera dissous de plein droit :
- s'il ne reste plus qu'un seul partenaire participant ;
 - si une autre forme juridique est choisie ;
 - s'il perd la reconnaissance des autorités flamandes.

Chapitre V – Structure

Section 1^{re} – Généralités

- Art. 7 La Maison de l'Enfant de Kraainem dispose des organes de gestion suivants :
- une Assemblée générale ;
 - un groupe de pilotage ;
 - un comité restreint.
- Ces organes peuvent être complétés par des groupes de travail temporaires ou permanents qui se penchent sur des thèmes distincts.

Section 2 – L'Assemblée générale

- Art. 8 L'Assemblée générale se compose de tous les membres. Elle est présidée par l'échevin en charge de la politique de l'enfance de l'administration locale de Kraainem. Le coordinateur de la Maison de l'Enfant de Kraainem exerce la fonction de secrétaire de l'Assemblée générale.
- Art. 9 L'Assemblée générale décide des lignes de politique générales de la Maison de l'Enfant de Kraainem, de la dissolution de la Maison de l'Enfant de

Kraainem ainsi que de l'adhésion, de la sortie et de l'exclusion de ses membres.

Art. 10 L'Assemblée générale approuve le rapport annuel.

Section 3 – Le groupe de pilotage

Art. 11 Le groupe de pilotage est composé :

- des membres du comité restreint ;
- du président du CPAS ;
- du ou des échevins en charge de l'enseignement et de la politique de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 12 Le groupe de pilotage met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale. Le groupe de pilotage règle le fonctionnement interne de la Maison de l'Enfant de Kraainem et approuve les règlements internes. Le groupe de pilotage rend compte du fonctionnement de la Maison de l'Enfant de Kraainem aux organes de gestion de la commune et du CPAS.

Section 4 – Le comité restreint

Art. 13 Le comité restreint est composé :

- du coordinateur de la Maison de l'Enfant de Kraainem ;
- du collaborateur administratif en charge du Bien-être ;
- du responsable du service social ;
- du directeur général adjoint/coordinateur du Bien-être.

Il peut être complété par un représentant de l'Agentschap Opgroeien des autorités flamandes.

Art. 14 Le comité restreint assure la gestion journalière de la Maison de l'Enfant de Kraainem.

Chapitre VI – Forme et représentation

Art. 15 La Maison de l'Enfant de Kraainem est une association de fait et n'est par conséquent pas dotée de la personnalité juridique en sa qualité d'accord de coopération.

Art. 16 La commune de Kraainem s'engage à assurer dans le cadre de sa politique intégrée en faveur des familles la régie, la coordination et l'encadrement de l'accord de coopération.

Art. 17 À ce titre, la commune de Kraainem représentera la Maison de l'Enfant de Kraainem à l'égard des tiers. La commune de Kraainem soutiendra également l'accord de coopération en mettant à sa disposition des moyens financiers, du personnel et des infrastructures.

Art. 18 La commune de Kraainem percevra les subventions des autorités flamandes.

Chapitre VII - Membres/partenaires participants

Art. 19 Les membres fondateurs constituent l'Assemblée générale.

- Commune de Kraainem
- CPAS de Kraainem
- Cercle de médecins généralistes MEDIWOK

- 'Zorgraad' de la Zone de soins de première ligne Druivenstreek
- Association Logo Zenneland – Conseil intercommunal de la santé
- Consultatiebureau voor het jonge kind (bureau de consultation de la petite enfance)
- Crèche 't Kraaiennestje
- De Gezinsbond
- Ligue des Familles
- CAW Druivenstreek
- Plaine de jeux Kadee
- Plaine de jeux Diabolo
- Chiro BAM! – mouvement de jeunesse
- Scouts St. André – mouvement de jeunesse
- Scouts St. Dominique – mouvement de jeunesse
- Scouts St. Pancrace – mouvement de jeunesse
- Maison de repos et de soins WZC Atrium
- Bibliothèque néerlandophone
- Bibliothèque francophone

Les membres sont représentés au sein de l'Assemblée générale par une ou plusieurs personnes physiques.

- Art. 20 Le nombre de membres de l'Assemblée générale est illimité.
- Art. 21 Seules des personnes morales peuvent adhérer à la Maison de l'Enfant de Kraainem.
- Art. 22 Chaque candidat membre adresse sa demande à la Maison de l'Enfant de Kraainem. Après décision de l'Assemblée générale, il est autorisé à adhérer à l'accord de coopération.
- Art. 23 Un membre peut à tout moment quitter l'accord de coopération moyennant un délai de préavis d'un mois. Il doit pour ce faire adresser une notification écrite à la Maison de l'Enfant de Kraainem, avenue Arthur Dezangré 17 à 1950 Kraainem.
- Art. 24 Un membre peut à tout moment être exclu de l'Assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité simple des voix. L'Assemblée générale détermine la date de l'exclusion.
- Art. 25 Toute décision de refus ou d'exclusion d'un membre sera dûment motivée.
- Art. 26 Les membres désignent la commune de Kraainem en tant que représentant de la Maison de l'Enfant de Kraainem.
- Art. 27 Le coordinateur de la Maison de l'Enfant de Kraainem conserve un registre des membres actualisé au siège de la Maison de l'Enfant de Kraainem.

Chapitre VIII – Contribution financière

- Art. 28 Les membres ne doivent pas verser de contribution financière.

Chapitre IX – Responsabilité

- Art. 29 Chaque partenaire participant (en sa qualité d'organisation ou d'administration locale) reste responsable à l'égard des tiers des conséquences de son propre fonctionnement.

Chaque partenaire doit conclure une assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les dommages aux tiers qui pourraient découler de ses propres activités et des activités conjointes.

La commune de Kraainem endosse la responsabilité finale des actions et publications conjointes réalisées au nom de la Maison de l'Enfant de Kraainem.

Chapitre X – Dissolution

Art. 30 L'Assemblée générale délibérera de toute proposition de dissolution et statuera conformément à la procédure décrite dans le règlement d'ordre intérieur.

Si la proposition de dissolution est approuvée, la commune de Kraainem, en sa qualité de coordinateur de la politique en faveur des familles, intégrera dans son fonctionnement interne les finalités décrites dans la déclaration d'engagement.